

Compte Rendu d'Évaluation Professionnelle (CREP)

ÉVALUATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES AGENTS
CAMPAGNE 2024 OUVERTE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 MARS 2025

Qui est concerné ?



- **Les fonctionnaires titulaires** appartenant aux corps des attachés, des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs et des adjoints techniques.
- **Les agents contractuels** recrutés pour répondre à un besoin permanent qui sont en CDI ou en CDD d'une durée supérieure à un an.

Qui conduit l'entretien d'évaluation ?

Il est conduit par le **supérieur hiérarchique direct** de l'agent.

Comment êtes-vous convoqué à l'entretien ?

La date de cet entretien est communiquée à l'agent **par écrit au moins huit jours francs à l'avance**. La convocation est accompagnée de sa **fiche de poste et du formulaire du CREP**.

Que mentionne le CREP ?

Le CREP mentionne :

- L'intitulé du poste ;
- La description des fonctions ;
- La date à laquelle s'est déroulée l'entretien **ou, si l'entretien n'a pu se tenir, les motifs de cet empêchement.**

Concernant **le bilan de l'année écoulée**, le CREP **mentionne les critères d'appréciation de sa manière de servir**. Il fait mention du **bilan des formations** suivies au cours de l'année et des acquis de l'expérience professionnelle sur le poste.

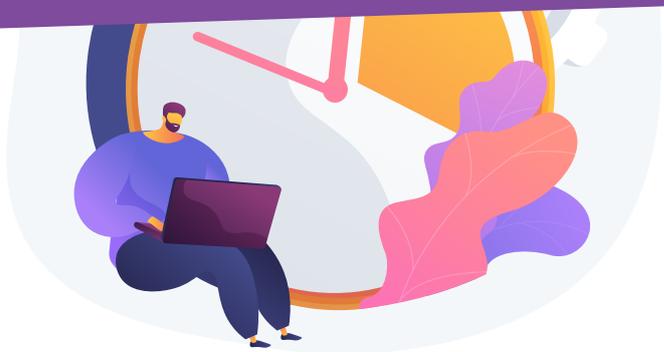
Suite...

Toute autre information de nature à fournir des précisions sur l'exercice des fonctions sur laquelle porte l'entretien professionnel peut également être apportée.

Concernant les **perspectives professionnelles** pour l'année à venir,

le CREP mentionne les objectifs assignés à l'agent et ses besoins en formation. Il fait également mention des observations de l'agent sur ses besoins en formation et sur ses perspectives professionnelles.

Quelle est la procédure et les délais ?



Le CREP est établi et signé par le supérieur hiérarchique qui a conduit l'entretien.

Dans **un délai de dix jours francs**, l'agent peut le compléter de ses observations sur le déroulement de l'entretien, les thèmes abordés et les appréciations portées.

Il est ensuite visé dans **un délai de dix jours francs** par l'autorité hiérarchique qui peut formuler ses

propres observations sur la valeur professionnelle de l'agent. Il est alors notifié à l'agent qui le signe pour attester qu'il en a pris connaissance avant de le retourner à l'autorité hiérarchique.

À compter de la date de notification du CREP, l'agent dispose d'un délai de quinze jours francs pour former un recours hiérarchique (N+2). L'autorité hiérarchique doit notifier sa réponse dans le délai de quinze jours francs suivant la demande de révision.

À compter de la date de la réponse apportée par l'autorité hiérarchique, l'agent dispose d'un **délai d'un mois pour saisir la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire.**



Paris, le 16 décembre 2024
L'UNSa Justice SG AC

On n'en fera jamais assez pour vous !



mail : synd-uns-a-justice-sg@justice.fr - Tél. : 01 70 22 75 09

